

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 – Champ d’application

Les Conditions Générales de Vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de Bios Analytique (« le Fournisseur ») et de ses Acheteurs professionnels (« le Client ») dans le cadre de la vente des marchandises (« les Produits ») fabriquées par un tiers (« le Constructeur ») :

- Instruments de laboratoire pour l’analyse chimique et les biosciences ;
- Informatique pour laboratoires.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment sans préavis.

Article 2 – Commande

À défaut de contrat ou de dispositions particulières convenues par écrit, les commandes adressées au Fournisseur seront soumises aux présentes Conditions Générales quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client et notamment ses Conditions Générales d’Achat.

Toute commande du Client non conforme à l’offre de vente du Fournisseur sera considérée comme nulle.

La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un accusé de réception. Les données enregistrées dans le système informatique du Fournisseur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client.

Le Fournisseur se réserve le droit de refuser toute commande d’un montant inférieur à 1 000 euros H.T., ce montant pouvant être modifié par circulaire.

Article 3 – Tarif

Toute proposition de prix communiquée par le Fournisseur est exprimée en Euros, hors T.V.A., sauf mention contraire.

Le Fournisseur s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, il s'engage à facturer les Produits commandés au tarif convenu lors de l'enregistrement de la commande, à condition que celle-ci parvienne au Fournisseur avant l'expiration de la proposition de prix. À défaut d’indication, son délai de validité est de 30 jours.

Article 4 – Conditions de paiement

Sauf conditions particulières, les factures sont émises à date de livraison et payables sans escompte au Fournisseur à 30 jours nets de la date de facturation.

Le règlement des commandes s'effectue dans l'ordre préférentiel par :

- Prélèvement SEPA ;
- Virement bancaire ;
- Chèque bancaire.

Un acompte peut être exigé à l’enregistrement de la commande. Son montant est défini dans l’offre de vente du Fournisseur, et vient en déduction du montant global de la commande, le solde étant payable au jour de la livraison, dont les conditions sont définies dans l’offre de vente.

Les commandes destinées à l'exportation sont soumises à l'acceptation préalable du Fournisseur et à l'accord des parties sur les conditions d'expédition et de règlement.

Article 5 – Défaut de paiement – Clause résolutoire

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

En cas de défaut de paiement total ou partiel des Produits livrés, le Client doit verser au Fournisseur une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la livraison.

Cette pénalité est calculée sur le montant T.T.C. de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance de la facture sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Articles 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce).

En cas de défaut de paiement par le Client de tout ou partie du prix de la commande, le Fournisseur se réserve, jusqu'au parfait paiement, un droit de pleine propriété sur les Produits. Dans cette hypothèse, l'acompte versé par le Client demeurera acquis au Fournisseur à titre d'indemnisation forfaitaire. Ces dispositions ne sont pas exclusives de toute autre procédure judiciaire que le Fournisseur pourrait exercer.

En cas de défaillance du Client donnant lieu à un redressement judiciaire, toute commande sera payable au comptant, conformément aux dispositions de la loi n°94-475 du 10 juin 1994.

Article 6 – Transfert de propriété – Transfert des risques

Le transfert de propriété des Produits s'effectue après paiement de la totalité du montant de la commande. En revanche, le risque de perte et de détérioration sera transféré au Client dès la livraison des Produits commandés, indépendamment du transfert de propriété.

Le transfert des risques s'effectue lors de la livraison à l'adresse indiquée sur la commande du Client.

Le Client s'oblige en conséquence, à faire assurer à ses frais les Produits commandés, au profit du Fournisseur, jusqu'au complet transfert de propriété.

Si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le Fournisseur se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les Produits vendus et restés impayés.

Article 7 – Livraison

Les Produits sont expédiés à l’adresse de livraison indiquée sur la commande du Client.

Le délai de livraison prévu dans l’accusé de réception de commande est donné à titre indicatif. Tout retard ne peut en aucun cas justifier l’annulation de la commande, une indemnité quelconque ou l'application de pénalités éventuelles.

Le Client est tenu de vérifier l'état apparent des Produits à la livraison. En cas de perte ou dommage, le Client doit mentionner ses réserves sur le bon de livraison, puis les réitérer auprès du transporteur par lettre recommandée dans les 3 jours qui suivent la livraison (Article L133-3 du Code de Commerce). Le Client est tenu d'informer par écrit le Fournisseur dans les 8 jours suivants la livraison, de tout défaut lié au transport. Aucune réclamation ne sera acceptée en cas de non respect de ces formalités.

Article 8 – Retour

Avant tout retour de Produits, le Client doit obtenir l'accord écrit du Fournisseur. Sauf conditions particulières, les frais d'enlèvement et de transport, de remise en stock, restent à la charge du Client.

Article 9 – Conformité

Le Fournisseur garantit que les Produits livrés sont conformes aux spécifications techniques du Constructeur.

Si le Client notifie au Fournisseur un défaut de conformité pendant la période de garantie, le Fournisseur s'engage à réparer le Produit défectueux selon les procédures définies par le Constructeur.

Article 10 – Garantie

Sauf mention particulière sur l'offre de vente du Fournisseur, les Produits sont garantis un an à date de livraison. Toutefois, si le Fournisseur effectue l’installation des Produits éligibles, la garantie débutera à cette date. Si le Client souhaite l'installation plus de 30 jours après la date de livraison, la période de garantie commencera au plus tard le trente-et-unième jour suivant la date de livraison.

Le Client doit se référer dans tous les cas aux propositions faites par le Fournisseur.

La garantie du Fournisseur ne s’applique pas à des défauts d’environnement, d’installation, d’usage et d’entretien non conformes aux requis du Constructeur des Produits. La responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation à risque des Produits au détriment de la sécurité des personnes ou des biens. Elle ne s'applique pas non plus en cas de transformation non autorisée du Produit.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Chaque partie conserve tous ses droits d’auteurs, secrets de fabrique, marques commerciales et autres droits de propriété intellectuelle pré-existants.

Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, photos et documentations techniques qui ne peuvent être ni communiqués, ni exécutés sans son autorisation écrite.

Sauf stipulation contraire, le Client s’interdit de copier, de reproduire ou de diffuser les Produits et la documentation s’y référant, par n’importe quel moyen et sous n’importe quelle forme. Le Client déclare reconnaître que toute contrefaçon pourra être sanctionnée par des condamnations pénales et/ou civiles à la discrétion du Fournisseur.

Article 12 – Force majeure

La responsabilité du Fournisseur ne pourra pas être impliquée si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes Conditions Générales de Vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'Article 1148 du Code civil.

Article 13 – Cession

Toute cession, notamment à une société de financement, des droits et obligations se rapportant à une commande passée aux présentes conditions devra faire l'objet de l'accord préalable et écrit du Fournisseur.

Article 14 – Droit applicable – Attribution de Juridiction

Les présentes Conditions Générales de Vente ainsi que les actes qui en seront la conséquence sont soumis au droit français.

Pour tout litige susceptible de survenir en rapport avec les présentes Conditions Générales ou avec les actes qui en seront la conséquence, l'attribution expresse de juridiction est faite aux Tribunaux de Toulouse.